

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 7 mars 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
MONTRÉAL (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement d'énergie suffisant aux consommateurs québécois
Dossier de la Régie : R-3416-98
Notre dossier : S-24810/FJM/NL

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre que Me Charles O'Brien, procureur du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»), a fait parvenir, en date du 6 mars 2002, à la Régie afin que celle-ci prolonge d'au moins un (1) mois la suspension du présent dossier R-3416-98 qu'elle avait ordonnée par sa décision D-2001-283 du 7 décembre 2001.

Par cette décision D-2001-283, la Régie, en accueillant la requête en suspension des demandeurs, avait fixé un terme de trois (3) mois au délai de suspension afin de permettre aux participants dans le dossier R-3470-2001 portant sur le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») de faire

connaître leur point de vue et ainsi de délimiter le débat. La Régie estimait que les demandeurs auraient alors suffisamment d'informations pour prendre position dans le présent dossier et répondre à la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec.

Or, les participants dans la cause R-3470-2001 qui sont concernés par le dossier R-3416-98 ont effectivement eu le temps de faire connaître leur point de vue sur le débat et ils devraient maintenant être en mesure de répondre à la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec.

Dans la mesure où les demandeurs tentent, dans la cause R-3470-2001, de saisir la Régie de questions qui ne font partie que du présent dossier R-3416-98 et à l'encontre desquelles Hydro-Québec a déjà soulevé des moyens d'irrecevabilité, la Régie devrait se prononcer sur la requête d'Hydro-Québec, dans les meilleurs délais, de manière à ce que les parties dans la présente cause, soient enfin fixées sur l'étendue de la juridiction de la Régie et agissent en conséquence pour les fins de la poursuite des travaux dans ce dossier, s'il y a lieu.

Pour ces raisons, Hydro-Québec s'objecte à toute prorogation de la suspension de la considération de sa requête en irrecevabilité dans le présent dossier et demande à la Régie, pour assurer un traitement juste et équitable du Distributeur, de se prononcer, le plus tôt possible, sur les moyens d'irrecevabilité qui ont été soulevés de bonne foi et en temps opportun.

Nous comptons que vous porterez la présente à l'attention des régisseurs chargés de traiter de la cause R-3416-98, à votre plus prochaine convenance.

Copie de la présente est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux procureurs du RNCREQ et du regroupement de Action Réseau Consommateur («ARC») et Fédération des Associations coopératives d'économie familiale («ARC/FACEF»).

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Claude Tardif, ARC/FACEF
Me Charles O'Brien, RNCREQ

